

ployés du grade de commis de 1^{re} classe et des grades inférieurs ;

Après trois et six ans de grade, aux chefs de bureau ;

Après quatre et huit ans de grade, aux chefs de division.

Toutefois, dans des cas spéciaux et avec autorisation de notre ministre de l'intérieur, le gouverneur pourra, sans sortir des limites du budget, déroger à ces règles.

Il pourra aussi, dans les limites des crédits, accorder des suppléments de traitement de 100 à 500 francs aux employés jouissant, depuis plus de dix ans, du maximum du traitement attribué à leur grade.

Art. 7. Nul n'est admis en qualité d'employé du gouvernement provincial s'il n'a préalablement subi un examen devant une commission nommée par le gouverneur et d'après un programme arrêté par lui.

Les expéditionnaires, pour obtenir un grade supérieur, doivent subir un nouvel examen.

Sont dispensés de ces examens, les postulants porteurs d'un diplôme délivré conformément aux lois sur l'enseignement supérieur.

Art. 8. Le gouverneur fixe par un règlement d'ordre intérieur les attributions des divisions de l'administration provinciale, les salaires des gens de service, ainsi que toutes les mesures relatives à l'ordre et au travail des bureaux.

Art. 9. Les peines disciplinaires à appliquer sont, selon la gravité des cas :

L'avertissement simple ;

La réprimande ;

La privation du traitement ;

La suspension ;

La révocation.

Ces peines disciplinaires sont prononcées par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'employé est préalablement entendu.

La privation du traitement et la suspension sont prononcées pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement.

Art. 10. Les nouveaux traitements attribués par l'article 4 au grade de commis de 2^e classe ne seront accordés que dans la limite des crédits actuellement disponibles. Provisoirement, ces traitements seront portés aux chiffres suivants :

Minimum.	Medium.	Maximum.
1,600	1,800	2,100

Art. 11. Les nouveaux traitements accordés en vertu du présent arrêté prendront cours à dater du 1^{er} janvier 1875.

Art. 12. Les arrêtés royaux du 15 juillet 1864 et du 28 octobre 1871 sont rapportés.

Art. 13. Notre ministre de l'intérieur (M. DECOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

170. — 2 JUILLET 1875. — LOI concernant les terrains et bâtiments de l'ancienne École militaire, à Bruxelles (1). (Monit. du 4 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les terrains des bâtiments de l'ancienne École militaire seront annexés au jardin du Palais du Roi.

Les bâtiments conservés seront mis à la disposition de la liste civile.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

171. — 2 JUILLET 1875. — LOI allouant au département des finances un crédit spécial de 800,000 francs (2). (Monit. du 4 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les crédits spéciaux alloués au ministère des finances par l'ar-

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, et texte du projet de loi. Séance du 11 mars 1875, p. 143-144. — Rapport. Séance du 27 mai, p. 208. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1875, p. 1003.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 194.

(2) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1875, p. 215-216. — Rapport. Séance du 15 juin, p. 225. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1875, p. 1039.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 195.